

DECRET N° 2015- 0890 /P-RM DU 31 DEC. 2015

**FIXANT LES EMPRISES ET LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
MINIMALES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE ROUTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°098/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption du Statut du réseau routier communautaire de l' et de ses modalités de gestion ;
Vu la Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 ;
Vu la Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du Domaine des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret n°02-113/P-RM du 02 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
Vu le Décret n°05-114/P-RM du 09 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation des infrastructures urbaines ;
Vu la Loi n°05-041 du 22 juillet 2005 portant principes de classement des routes ;
Vu le Décret n° 05-431/ P-RM du 30 septembre 2005 portant classement des routes et fixant l'itinéraire et le kilométrage des routes classées.
Vu la Loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accotements : zone latérale qui s'étend entre la limite de la chaussée et la limite de la plate-forme.

Bande cyclable : en zone urbaine, partie de la route séparée de la chaussée par une signalisation horizontale et réservée exclusivement aux Cycles et Cyclomoteurs.

Bande d'arrêt : zone dégagée de tout obstacle, elle peut appartenir à l'accotement et est destinée à l'arrêt du véhicule en dehors de la chaussée.

Caniveaux/Collecteurs : sont des ouvrages aménagés en maçonnerie ou en béton au-delà des accotements pour l'écoulement des eaux de ruissellement.

Chaussée : au sens géométrique du terme, la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

Corps de chaussée : ensemble structurel constitué des couches de fondation, de base, de roulement et devant supporter les charges des véhicules.

Dépendances : ensemble constitué des talus, des fossés et des réservations pour l'entretien et l'élargissement de la route.

Emprise : domaine foncier appartenant à l'Etat ou aux Collectivités et affecté à la route et à ses dépendances.

Fossés : sont des tranchées latérales bordant les accotements et destinées à recueillir les eaux de ruissellement, de section trapézoïdale, rectangulaire ou triangulaire. Ils sont dits de *crête* ou de *garde* s'ils sont exécutés en amont du talus de déblai ou au pied des remblais.

Ouvrages d'art routiers : toute construction en métal, en maçonnerie, en bois ou en béton conçue et réalisée pour assurer le passage de la route, là où celui-ci ne peut pas être aménagé par de simples travaux de terrassement.

Piste améliorée : toute liaison routière ayant bénéficié d'un certain niveau d'aménagement et dont les caractéristiques géométriques et structurelles ne sont pas définitives. Elle est conçue pour supporter un trafic automobile de faible intensité en toute saison.

Piste cyclable : en zone urbaine, partie de la route séparée de la chaussée par une bordure en béton et réservée exclusivement aux Cycles et Cyclomoteurs.

Piste saisonnière : toute liaison routière qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement et qui n'est circulaire que pendant une période donnée, généralement en saison sèche.

Plate-forme : au sens géométrique du terme, la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins, les trottoirs, les pistes cyclables et les bandes d'arrêt.

Route : toute voie carrossable appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité territoriale conçue et réalisée pour assurer une liaison permanente ou temporaire entre des localités ou à l'intérieur d'une localité.

Route en terre moderne : c'est une route en terre dont les caractéristiques géométriques et structurelles sont identiques à celles d'une route revêtue.

Route non revêtue ou route en terre : la route, dont la couche de roulement est faite de matériaux naturels non liés qui ont une faible résistance à l'usure.

On distingue trois types de route en terre : la route en terre moderne, la piste améliorée et la piste saisonnière.

Route revêtue : la route dont la couche de roulement est faite de matériaux liés qui résistent à l'usure. Le revêtement peut être en béton bitumineux, en enduit superficiel, en béton de ciment ou en pavés.

Talus : c'est la partie pentue aux extrémités d'un profil en travers et dont la pente est indiquée sous forme de fraction exprimant la hauteur sur la base.

Terre-plein central: c'est la zone qui s'étend entre les limites intérieures des chaussées d'une route à deux sens de circulation.

Trafic : le nombre de véhicules qui circulent sur une section de route donnée. Il est caractérisé par son intensité ou son débit qui est exprimé en nombre de véhicules passant sur une section de route donnée à l'unité de temps.

Trottoir : partie de la route, en zone urbaine, spécialement aménagée pour la circulation des piétons.

Vitesse de référence : la vitesse qui permet de définir les caractéristiques minimales d'aménagement des points particuliers (les points particuliers d'une section de route étant ceux dont les caractéristiques géométriques sont les plus contraignantes) d'une section de route, de telle sorte que la sécurité du véhicule isolé soit assurée.

CHAPITRE III : EMPRISES DES ROUTES

Article 3 : L'emprise de la route comprend la chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les terre-pleins, les trottoirs, les pistes cyclables, les bandes cyclables et les réservations pour les travaux d'entretien, d'élargissement et d'ouvrages connexes.

Article 4: La largeur de l'emprise des routes est fixée comme suit :

- pour les routes d'intérêt national (RN), 80 mètres ;
- pour les routes d'intérêt régional (RR), 65 mètres ;
- pour les routes d'intérêt local (RL), 55 mètres ;
- pour les routes d'intérêt communal (RC), 50 mètres.

Les largeurs des composantes de l'emprise des différentes catégories de routes sont fixées en annexe au présent décret.

Article 5 Les emprises des routes, visées à l'article 4 ci-dessus sont du domaine public de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE ROUTES

Article 6 : Les caractéristiques techniques des routes comprennent les caractéristiques géométriques de la route et les caractéristiques structurelles de la chaussée. Elles sont définies en fonction du type et de la catégorie de route, des données du trafic, de la portance du sol support, des propriétés mécaniques des matériaux de chaussée et des contraintes physiques du terrain.

Article 7: Les caractéristiques géométriques des routes sont définies par le tracé en plan, les profils en long et les profils en travers. Ces caractéristiques seront définies par un arrêté du Ministre en charge des routes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Les routes classées et aménagées dont les emprises et les caractéristiques techniques minima ne respectent pas les dispositions du présent décret resteront en l'état jusqu'à leur prochaine réhabilitation ou reconstruction.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le ministre de l'Equipeement, du Transport et du Désenclavement, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **31 DEC. 2015**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEÏTA

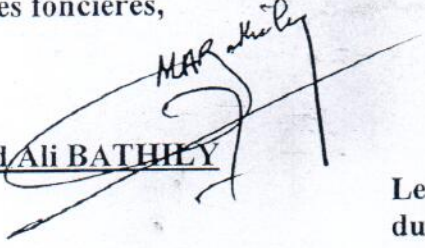
Le Premier ministre,


Modibo KEÏTA

Le ministre de l'Equipeement, du Transport
et du Désenclavement,


Mamadou Hachim KOUMARE

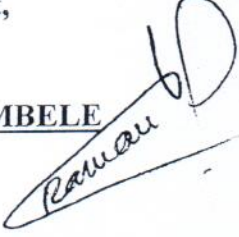
Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,


Me Mohamed Ali BATHILY

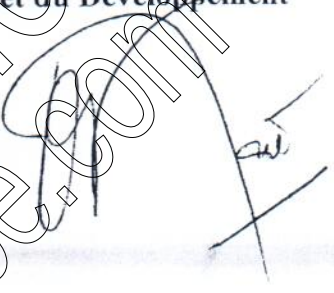
Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Population,


Sambel Bana DIALLO

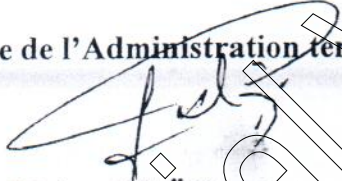
Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,


Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,


Ousmane KONE

Le ministre de l'Administration territoriale,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

ANNEXE
EMPRISES DES CATEGORIES DE ROUTES
(Caractéristiques géométriques en mètre)

Routes d'intérêt national (RN), 80 mètres

Plateforme				Dépendances												Total	
Chaussée	Accotements et bande d'arrêt		Terre Pein Central (TPC)	Piste Cyclable ou bande Cyclable		Talus		Fossés oulet Caniveaux		Reservation pour entretien		Reservation pour élargissement		Reservation pour réseaux souterrains		Emprise	
	Gauche	Droite		Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite		
7,00	5,00	5,00	4,00	2,50	2,50	3,00	3,00	3,00	3,00	6,00	6,00	10,00	10,00	5,00	5,00	80,00	

Routes d'intérêt régional (RR), 65 mètres

Plateforme			Dépendances												Total Emprise	
Chaussée	Accotements et bande d'arrêt		Terre Pein Central (TPC)	Piste Cyclable		Talus		Fossés oulet Caniveaux		Reservation pour entretien		Reservation pour élargissement		Reservation pour réseaux souterrains		
	Gauche	Droite		Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	
7,00	5,00	5,00	4,00	2,50	2,50	3,00	3,00	3,00	3,00	3,50	3,50	7,00	7,00	3,00	3,00	65,00

Routes d'intérêt local (RL), 55 mètres

Plateforme			Dépendances												Total Emprise	
Chaussée	Accotements et bande d'arrêt		Terre Pein Central (TPC)	Piste Cyclable ou bande Cyclable		Talus		Fossés oulet Caniveaux		Reservation pour entretien		Reservation pour élargissement		Reservation pour réseaux souterrains		
	Gauche	Droite		Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	
7,00	5,00	5,00	3,00	2,50	2,50	3,00	3,00	3,00	3,00	3,50	3,50	3,50	3,50	2,00	2,00	55,00

Routes d'intérêt communal (RC), 50 mètres

Plateforme			Dépendances												Total Emprise	
Chaussée	Accotements et bande d'arrêt		Terre Pein Central (TPC)	Piste Cyclable ou bande Cyclable		Talus		Fossés ou/et Caniveaux		Reservation pour entretien		Reservation pour élargissement		Reservation pour réseaux souterrains		
	Gauche	Droite		Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite			
7,00	4,00	4,00	2,00	1,50	1,50	3,00	3,00	3,00	3,00	3,50	3,50	3,50	3,50	2,00	2,00	50,00